



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORDIER S.A.

73 av A.A. Thévenet
51530 Magenta

Références : D3 i 2026 - 89

Code AIOT : 0005701608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement CORDIER S.A. implanté 73 av A.A. Thévenet Zone Industrielle 51530 Magenta. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action collective GEREP air 2026 Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDIER S.A.
- 73 av A.A. Thévenet Zone Industrielle 51530 Magenta
- Code AIOT : 0005701608
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORDIER (appartenant au groupe LAPEYRE) est spécialisée dans la fabrication d'escaliers et d'échelles sur son site de MAGENTA. Elle reçoit à cette fin cinq espèces de bois différents qui sont séchés, découpés, encollés, pré-assemblés et conditionnés.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité à l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.4.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Conformité aux arrêtés ministériels	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.6 et 1.7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 8.2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Concentration atmosphérique de la chaudière bois	Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
6	Détermination des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis	Sans objet
7	Justificatifs des quantités déclarées	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de soulever des différences entre les textes réglementaires applicables au site et la mise en œuvre de l'activité sur le terrain :

- absence de déclaration des 4 conduits des lignes Makor hydro,
- suppression de conduits de rejets atmosphériques suite à des arrêts de production ,

- absence de respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables (mesures à l'émission de l'installation de combustion : taux d'oxygène...).

Par ailleurs, il est constaté l'absence de suivi de la surveillance atmosphérique des conduits. Pour ces points, il est proposé un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet en annexe.

De plus, l'inspection est en attente de rapport de mesure pour la chaudière biomasse concernant la poussière et les composés organiques volatiles (COV) en 2024 pour se positionner sur la conformité des résultats des mesures de l'installation de combustion.

Les constats relatifs à la déclaration de GEREP, comportent les éléments de réponse attendus par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité à l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que : - les conduits F4, F5, A1, A8, A9, A10, A11, A12 sont supprimés, - l'atelier Makor hydro, similaire à la ligne 1, est en fonctionnement mais ses 4 cheminées, qui présentent un coude en fin de conduit, n'apparaissent pas dans l'arrêté préfectoral. Ainsi il est observé de nombreuses modifications qui n'ont pas fait l'objet de porter à connaissance après 2008. Il est proposé un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet sur ce sujet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois un porter à connaissance à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité aux arrêtés ministériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 1.6 et 1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité aux arrêtés ministériels
Prescription contrôlée : 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">- arrêté ministériel du 29/07/2005- arrêté ministériel du 24/12/2002- arrêté ministériel du 05/08/2002- arrêté ministériel du 02/02/1998- arrêté ministériel du 25/07/1997- arrêté ministériel du 23/01/1997- arrêté ministériel du 28/01/1993- arrêté ministériel du 10/07/1990- arrêté ministériel du 31/03/1980- arrêté ministériel du 09/11/1972 1.7 Respect des autres législations et réglementations Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Constats : Depuis 2008, de nombreux arrêtés ministériels (AM) sont parus et dont les dispositions sont applicables : <ul style="list-style-type: none">- Pour la rubrique ICPE 2410 : AM du 2 septembre 2014,- Pour la rubrique ICPE 2940 : AM du 12 mai 2020,- Pour la rubrique ICPE 2910 : AM du 03 août 2018. Par sondage, il est constaté que le taux d'oxygène pour la mesure des paramètres à l'émission de la chaudière biomasse n'est pas conforme à l'article 6.2.4 de l'AM du 03 août 2018. En effet, le rapport du bureau de contrôle APAVE de 2024 indique un taux d'O ₂ à 11 % au lieu de 6 %. Il est proposé un projet de mise en demeure à Monsieur le Préfet sur ce sujet
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois : <ul style="list-style-type: none">- les justificatifs du respect des dispositions des arrêtés ministériels susmentionnés, en se positionnant sur les différents articles de ces textes. D'autre part, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 1 mois : <ul style="list-style-type: none">- le dernier rapport de contrôle pour les installations de combustion (complété et mis à jour).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La surveillance des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane, destinée à vérifier le respect des dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, est réalisée annuellement par des prélèvements instantanés sur les conduits A1 à A12 et les conduits C1 et C2.</p> <p>Les autres paramètres fixés à l'article 3 de cet arrêté sont mesurés au moins une fois par an par un organisme agréé.</p> <p>Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté « intégré » du 2 février 1998, l'exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - surveillance de 2024 : rapport d'APAVE du 24 et 25 janvier 2025, - surveillance de 2025 : mesures réalisées par APAVE le 7 et 8 janvier 2026, - absence de surveillance de poussières pour tous les conduits F (cyclofiltres), - absence de plan de gestion de solvants (PGS) depuis de nombreuses années. <p>L'exploitant demande la possibilité d'arrêter la surveillance des COV pour les conduits en lien avec la rubrique 2940 puisque les valeurs mesurées sont de l'ordre de l'unité (1, 2 mg/m³) et que le flux horaire est de l'ordre du gramme par heure. L'inspection demande un dossier de justification en comptabilisant les flux de tous les conduits rejetant du COV.</p> <p>L'exploitant explique que les substances utilisées contiennent moins de 3 % de solvants, mais il ne peut pas justifier de la consommation exacte de solvants utilisées, à savoir si sa consommation est inférieure à 1 tonne (seuil pour le PGS).</p> <p>Il est proposé à Monsieur le préfet, une mise en demeure pour la réalisation des surveillance réglementaire des conduits de l'établissement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de surveillance des polluants pour les conduits A2 à A7, - le rapport de surveillance de poussières pour tous les conduits F (cyclofiltres).

D'autre part, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai de 6 mois :

- le plan de gestion de solvants (PGS) de 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Concentration atmosphérique de la chaudière bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2008, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Concentration atmosphérique de la chaudière bois

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous à défaut, l'abréviation P.A veut dire pourcentage atmosphérique.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (ligne1)	Chaudière à bois
[...]	[...]
Poussières	100
[...]	[...]
COVNM	110
[...]	[...]

Constats :

Le rapport d'APAVE de 2024 montre des résultats suivants :

- poussière : 600 mg/Nm³,
- COVNM : 470 mg/Nm³

En 2023, aucune mesure n'a pu être transmise.

En 2022, les meures de COV était de 244 mg/Nm³

La chaudière a été installée en 1982. Des travaux ont été faits en 2018 (travaux en rapport avec

<p>l'injection d'air) et 2019 (travaux dans le foyer) Étant donné que les mesures 2025 de contrôle ont été réalisées en début janvier 2026, il est proposé d'attendre les résultats pour se prononcer sur cette non conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois le rapport de mesure de contrôle de 2025 pour la chaudière biomasse.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Déclaration GERE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration de GERE 2024 est réalisée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chaudière biomasse, - les conduits de finition pour les COV. <p>L'Inspection indique à l'exploitant qu'il devra ajouté les mesures de COV pour l'atelier Makor hydro dans sa déclaration GERE de 2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Détermination des quantités déclarées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Bis</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Détermination des quantités déclarées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.</p> <p>L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.</p> <p>Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à</p>

l'année précédente qu'il juge utile.
La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Constats :

Le CITEPA a relevé en juin 2025 l'anomalie suivante : « La concentration indiquée pour déclarer les émissions de la substance "Poussières totales (TSP)" émises par l'(les) appareil(s) "Chaudière à bois STANDARD FASEL", est anormalement élevée. En effet, la concentration déclarée est de 600 g/Nm3 et s'inscrit dans le 1% des concentrations mesurées les plus élevées. En parallèle, la concentration déclarée pour l'année 2023 était de 0 mg/Nm3. »

La déclaration se base sur une mesure de poussière réalisée en janvier 2025 par le laboratoire APAVE.

L'exploitant a justifié d'une mauvaise qualité de bois brûlés et d'une mauvaise combustion.

En effet le rapport d'APAVE de 2024 montre des résultats suivants :

- débit à 2 540 m3/h avec une vitesse de 2 m/s pour un rendement de 35 %
- CO : 6138 mg/Nm3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Justificatifs des quantités déclarées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Justificatifs des quantités déclarées

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets.

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en œuvre les actions suivantes :

- Changement de fournisseur de bois,
- Augmentation de fréquence de ramonage en 2024,
- Réglage de la chaudière en octobre 2025,

Il est en attente du prochain rapport de mesure du laboratoire de contrôle, réalisé en début

janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite